



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE.

(Correspondance particulière.)

*Le délai de l'opposition envers les jugemens de défaut rendus par les Tribunaux de commerce est-il uniforme pour tous ces jugemens ? (Rés. aff.)*

*Devant la juridiction commerciale y a-t-il lieu à admettre, quant au délai de l'opposition, une distinction entre les jugemens rendus par défaut lorsque la partie ne s'est pas présentée, et non rendus par défaut après comparution de la partie ou de son mandataire ? (Rés. nég.)*

La Gazette des Tribunaux du 10 octobre, en rapportant un arrêt de la Cour de Paris, qui a jugé ces questions d'une autre manière que le Tribunal de commerce de Marseille, disait : « Cette importante question, sur laquelle deux chambres de la Cour de Paris ont paru quelque temps divisées, semble irrévocablement fixée. » Dans le même moment, le Tribunal de commerce de Marseille, après une discussion solennelle et approfondie, qui l'a occupé pendant deux audiences, jugeait contrairement à la Cour de Paris, et sans avoir égard à cinq arrêts de la Cour de cassation. Le jugement de ce Tribunal ne sera pas sans importance pour la solution de cette question qui divise les jurisconsultes et les magistrats. L'intérêt du commerce invoqué par des commerçans, l'autorité d'un grand nombre de professeurs, la force et la nouveauté de plusieurs motifs, doivent donner la plus grande importance à cette décision.

Les faits de la cause sont simples : le sieur Arsène Aycard a fait citer le sieur W. Puget devant le Tribunal de Marseille; celui-ci a introduit de son côté une demande reconventionnelle; le sieur Aycard crut devoir décliner la compétence du Tribunal; il demanda le renvoi devant des arbitres. Le Tribunal se déclara compétent, retint la matière, et sur la demande du sieur Aycard, renvoya à quinzaine pour être plaidé au fond. Ce jour-là, ni le sieur Aycard ni personne pour lui ne se présenta, et le sieur Puget prit défaut, portant déboutement de la demande du sieur Aycard, et adjudication de ses fins reconventionnelles. Ce jugement fut signifié; et le sieur Aycard garda le silence pendant près d'une année, jusqu'au mois de septembre dernier. Alors, sur une saisie-arrêt, faite en vertu de ce jugement de défaut par le sieur Puget, le sieur Aycard a formé opposition.

A l'audience du 6 octobre, M<sup>e</sup> Nègre, avocat, s'est présenté pour le sieur Puget, et a déclaré qu'il voulait plaider une question préjudicielle. Il a conclu à ce que le sieur Aycard fût déclaré non recevable en son opposition envers le dit jugement de défaut, faute de plaider, comme étant faite tardivement. Après avoir exposé l'affaire, M<sup>e</sup> Nègre s'est livré à une discussion approfondie de la question. Il a développé et a fait ressortir avec soin les motifs de plusieurs arrêts de la Cour de cassation, qui tous ont admis la distinction entre les jugemens de défaut *faute de comparution*, et non *faute de défendre*.

M<sup>e</sup> Chassan, avocat pour le sieur Aycard, s'est levé aussitôt, et dans une plaidoirie improvisée, qui a duré près d'une heure, il a fortement combattu le système adverse. Il a déclaré que la question devait être examinée en elle-même d'après les principes, d'après la lettre et l'esprit de la loi, et indépendamment de toute décision et de toute autorité judiciaires. En terminant, l'avocat a fait remarquer comme une circonstance heureuse pour son système, que tous les arrêts de la Cour suprême invoqués contre lui étaient des arrêts de cassation. « Ainsi, a-t-il dit, ce qui, en thèse ordinaire, devrait m'être défavorable, sert ici merveilleusement à accroître ma confiance. Je vois que si la Cour suprême casse les arrêts des Cours royales, celles-ci ne se lassent pas de juger contrairement à la Cour de cassation. Elles persistent dans leur jurisprudence; elles y persistent avec raison, parce que la loi, l'équité, les intérêts du commerce, les auteurs les plus accrédités, s'élèvent contre cette jurisprudence, que la Cour suprême réformera sans doute et que le Tribunal de Marseille est peut-être appelé à faire réformer.

Aussitôt que M<sup>e</sup> Chassan a cessé de parler, M. le président Rostan a dit : « M<sup>e</sup> Nègre, vous demanderez sans doute à répliquer à cette plaidoirie. La cause est renvoyée à demain.

A l'audience du 7 octobre, les défenseurs ont persisté, chacun avec plus de soin dans leurs moyens, qu'ils ont présentés sous des aspects nouveaux.

Le Tribunal, après en avoir délibéré dans la Chambre du conseil, a rendu le jugement suivant qui consacre les moyens plaidés par M<sup>e</sup> Chassan. Les motifs de ce jugement sont si remarquables, que nous devons nous en occuper de les donner textuellement :

Attendu qu'aux termes de l'art. 414 du Code de procédure civile, la procédure devant les Tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoué; d'où il suit que toutes les dispositions du même Code, qui supposent le minis-

tère d'avoué, ne sont pas applicables devant les Tribunaux de commerce, où les parties peuvent se présenter seules ou par de simples mandataires spéciaux; que, dans cet esprit, le Code de commerce, statuant, art. 643, pour le cas de jugement rendu par défaut, renvoie seulement aux art. 156, 158 et 159 du Code de procédure, suivant les quels l'opposition est recevable jusques à l'exécution, ce qui exclut l'application de l'art. 157 intermédiaire, d'après le quel l'opposition aux jugemens de défaut des Tribunaux civils n'est recevable que pendant huit jours, à dater de la signification à avoué, quand il y en a eu un de constitué;

Attendu que la distinction entre les jugemens par défaut, *faute de comparution*, et les jugemens par défaut *faute de plaider*, n'est dans aucun texte de loi, d'où il suit qu'elle est arbitraire; que, de la combinaison des art. 157 et 158 du Code de procédure, il résulte bien que devant les Tribunaux civils on doit distinguer les jugemens par défaut rendus contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, des jugemens par défaut rendus contre une partie qui en a constitué un; mais que l'art. 436, qui a été inséré dans le titre relatif aux Tribunaux de commerce, n'avait pas reproduit cette distinction véritablement inconciliable avec l'art. 414 du dit Code, et avait purement et simplement réglé à huit jours, à dater de la signification, le délai de l'opposition aux jugemens par défaut; que le législateur, par l'article 643 du Code de commerce, ayant ordonné l'application des art. 158 et 159 du Code de procédure aux jugemens par défaut rendus par les Tribunaux de commerce, sans distinction, il s'ensuit nécessairement que ces articles sont applicables à tous les jugemens par défaut, et que l'art. 436 du Code de procédure se trouve abrogé et non point simplement modifié;

Attendu que la distinction, à l'aide de laquelle le sieur Puget voudrait repousser l'opposition du sieur Aycard, n'est écrite ni dans l'art. 436 du Code de procédure civile, ni dans l'article 643 du Code de commerce, et qu'indépendamment de ce qu'elle est inconciliable avec le texte des art. 414 et 158 du Code de procédure, elle est encore inconciliable avec le texte du dit art. 643 du Code de commerce;

Qu'en effet, par cela même que l'art. 643 veut que les jugemens par défaut soient susceptibles d'opposition jusques à l'exécution et n'en distingue aucun, il est nécessairement applicable à tous les jugemens par défaut;

Que si le législateur avait voulu établir une différence entre les jugemens par défaut rendus *faute de comparution* et ceux rendus après comparution; que s'il avait voulu abroger l'art. 436 du Code de procédure, quant aux premiers seulement, et le laisser subsister quant aux seconds, il n'aurait pas manqué d'ajouter, dans l'art. 643 du Code de commerce, à ces mots *jugemens par défaut*, ceux-ci *faute de comparution*;

Que s'il ne les y a pas insérés, c'est évidemment parce qu'il n'a pas voulu distinguer, pour les matières commerciales, deux espèces de jugemens par défaut;

Que suppléer ces mots, sans les quels la distinction est inadmissible, ce serait, de la part des magistrats, mettre leur volonté à la place de celle du législateur, et créer une exception arbitraire qui serait souvent contraire à la justice et à l'équité;

Attendu que la distinction n'étant ni dans l'art. 436 ni dans l'art. 158 du Code de procédure, ni dans l'art. 643 du Code de commerce, il faudrait, pour la créer, aller la puiser dans l'art. 157 du Code de procédure; mais cet article ne faisant courir le délai de l'opposition qu'à dater de la signification faite à l'avoué, il faudrait dès-lors, en assimilant l'agréé ou le mandataire à l'avoué, que la signification fût faite à l'agréé ou au mandataire lorsque la partie n'a pas comparu en personne, ce qui est évidemment contraire à tous les principes de la juridiction commerciale;

Que, dans ce système d'assimilation de l'agréé ou du mandataire à l'avoué, il faudrait encore exiger que l'opposition fût formée par requête d'agréé à agréé (art. 160 du Code de procédure), et qu'il faudrait, en un mot, appliquer toutes les dispositions relatives aux jugemens par défaut rendus contre avoué; que dès-lors ce serait rendre forcé le ministère de l'agréé, tandis qu'il est purement facultatif et de tolérance, ce serait donner à l'agréé ou au mandataire un caractère légal et public, tandis qu'ils n'ont l'un et l'autre qu'un caractère privé;

Attendu que les exceptions sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées ni sous entendues; que tout ce qui n'est pas formellement excepté, est, de plein droit, soumis à la règle générale;

Que, d'après l'art. 643 du Code de commerce, combiné avec les art. 158, 159 et 436 du Code de procédure, les jugemens par défaut rendus par les Tribunaux de commerce sont susceptibles d'opposition jusques à l'exécution, et que le législateur n'ayant pas distingué, il n'est pas permis de distinguer;

Que l'on doit d'autant moins s'écarter de la règle générale, que l'exception arbitraire que l'on voudrait établir serait contraire au droit de défense, que le législateur a voulu favoriser;

Attendu que la distinction, au moyen de laquelle on voudrait faire revivre la disposition de l'art. 436, ou appliquer l'art. 157 du Code de procédure aux jugemens émanés des Tribunaux de commerce, ferait renaître les inconvéniens graves aux quels le législateur a voulu remédier par l'art. 643 du Code de commerce;

Que cette distinction est fort sage et sans inconvénient en matière civile, où la signification du jugement à l'avoué parvient nécessairement à sa connaissance, à moins d'une prévarication de l'huissier; mais qu'il n'en est pas de même en matière commerciale, où la signification d'un jugement faite à la partie condamnée par défaut peut être ignorée d'elle, parce qu'en vertu de l'article 422 elle aura été faite au greffe du Tribunal, ou parce que l'huissier n'ayant trouvé personne au domicile, aura porté la copie à la mairie, de sorte que si, dans ces cas, le défaillant n'avait que huitaine pour l'opposition, il



arriverait souvent qu'il serait déchu de son droit sans avoir eu connaissance de la signification; que c'est cet inconvénient, qui résultait de l'art. 436 du Code de procédure, que le Code de commerce a fait cesser, et que l'on ne pourrait le faire revivre qu'au moyen d'une distinction que le texte et l'esprit de la loi repoussent;

Attendu que la jurisprudence presque généralement adoptée par les Cours royales est contraire à cette distinction; que, nonobstant les décisions de la Cour suprême, elle a été encore repoussée par la Cour royale de Paris, par son arrêt du 22 mai 1824, inséré au *Journal des Avoués*, tom. 26, pag. 286; qu'elle est également contraire à la doctrine des auteurs, et notamment à celle qui est enseignée par MM. Pardessus (*Cours de droit comm.*, t. 4, p. 72), Hautefeuille (*Traité de la procédure civ. et comm.*, p. 244), Demiau-Crouzillac (*Éléments du droit et de la pratique*, p. 314, 315), Carré (*Lois de la procédure*, t. 2, p. 98 et 99);

Attendu que, dans l'espèce de la cause, le jugement a été rendu par défaut, et qu'il n'a pas été exécuté;

Le Tribunal déboute le sieur W. Puget de la fin de non recevoir par lui proposée, reçoit le sieur Aycard dans son opposition...

On annonce que le sieur Puget n'appellera pas de cette décision.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR ROYALE DE ROUEN (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Aroux).

Audience du 17 octobre.

Affaire de M. Feutry contre l'abbé Partie (voir la *Gazette des Tribunaux* des 2 août et 19 octobre).

Après le rapport de M. le conseiller du Vouzeau, M<sup>e</sup> A. Daviel, avocat de M. Feutry, appelant, prend la parole:

« Messieurs, dit-il, M. Feutry, propriétaire à Lalonde, s'était marié pendant la révolution. La loi ayant présidé à son mariage, cela suffisait bien sans doute pour que, devant les magistrats, cette union fût inviolable et sacrée. Mais il n'avait pu demander aux autels la bénédiction nuptiale dans un temps où toutes les églises étaient veuves de leurs pasteurs, et cette circonstance légitimait son union, même aux yeux des plus rigoristes théologiens: j'en atteste l'instruction pastorale publiée par Mgr. l'archevêque le 18 mars 1825; acte qu'on n'accusera certainement pas d'un relâchement de doctrine. Le sieur Feutry alliait d'ailleurs la plus exacte piété à l'accomplissement de tous ses devoirs de bon citoyen et de bon père de famille. On l'avait vu sans cesse fréquenter les offices de sa paroisse, jusqu'au moment où l'abbé Partie y fut installé en qualité de desservant. Mais cet ecclésiastique ayant un jour chassé avec scandale de l'église un nommé Quessel, en prétendant que par la toux dont il était atteint, il interrompait les cérémonies du culte, le sieur Feutry, qui était gravement incommodé d'un athisme, pour éviter semblable esclandre, prit le parti de suivre les offices divins dans la paroisse de Saint-Ouen de Lalonde.

« Le 4 juin 1828, il fut brusquement frappé d'une apoplexie qui lui ôta entièrement l'usage de ses sens et de ses facultés. Son fils appela aussitôt près de lui l'abbé Partie; mais celui-ci ne put se faire entendre du malheureux vieillard. Il se retira. Déjà ce prêtre s'est signalé par maints refus de sacrements; cette fois, il trouvait l'occasion de se venger du sieur Feutry, qui avait rendu témoignage contre lui dans une affaire civile: il médita froidement son projet, et écrivit à l'archevêché pour demander la conduite qu'il avait à tenir relativement à l'un de ses paroissiens au lit de mort, qui s'était marié civilement sans faire bénir son mariage par l'église. Il dissimulait ces deux choses si essentielles, que ce paroissien s'était marié à une époque où tout exercice du culte était suspendu en France, et qu'il avait été subitement frappé d'apoplexie, de sorte qu'il était hors d'état de répondre aux consolations de la religion. La réponse de l'archevêché, ainsi surprise, fut conforme aux vœux de l'abbé Partie; et le 6 juin, Feutry père étant décédé sans avoir un seul instant retrouvé l'usage de ses facultés intellectuelles, le curé refusa de concourir à son inhumation qui devait se faire dans le cimetière de Saint-Ouen de Lalonde, en alléguant les ordres qu'il avait reçus.

« La charité vraiment évangélique du desservant de Lalonde consola le sieur Feutry fils du refus de l'abbé Partie, refus devenu sans importance dans cette paroisse, puisque ce prêtre le prodigue à tout le monde et le prononce, en quelque sorte, tous les jours. Mais le dimanche, 7 juin, pendant que le convoi de l'homme de bien cheminait vers le champ du repos, et qu'on allait commencer la messe dans l'église de Lalonde, l'abbé Partie, dans son dépit de voir échouer ses projets de vengeance, et de savoir que l'appareil de la religion entoure le cercueil de celui qu'il avait voulu vouer à l'abandon et au mépris de tous, comme un payen et un publicain, s'élança à la barrière du chœur, et s'adressant aux fidèles étonnés, il déclara hautement que s'il a refusé de prêter son ministère à cette inhumation, c'est que Feutry avait vécu pendant vingt-cinq ans dans un affreux concubinage.... Quel fils, se sentant ainsi offensé dans l'honneur de son père, aurait pu garder un lâche silence devant l'offenseur? Feutry fils a demandé justice à la magistrature. C'est par une fin de non-revoir qu'on a répondu à ses plaintes: la diffamation a été commise par le prêtre dans l'exercice du culte; il faut d'abord une autorisation du Conseil d'état.....

« Examinons donc cette question. D'abord remarquez bien, Messieurs, que l'exception qu'on nous oppose n'est pas fondée sur cet éternel art. 75 de la constitution de l'an VIII, qui seul jouit du privilège de survivre à tant de dispositions constitutionnelles dont la Charte nous a heureusement débarrassés. L'art. 75 est la garantie des fonctionnaires publics: c'est un privilège attaché à des fonctions dont l'obéissance envers le gouvernement est le premier devoir. Mais ils ne se disent pas sans doute agens du gouvernement, obligés au devoir d'obéissance, ceux qui répondent aux ordonnances du Roi *non possumus*! Il ne se croit pas sans doute fonctionnaire public celui qui, dans une lettre datée de la terre

classique des rodomontades, écrit à un ministre du Roi: *etiam si omnes, ego non!*.... Non l'abbé Partie n'invoque pas l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, et c'est justement, car il ne faut pas voir de simples agens du pouvoir dans les ministres du culte: une mission plus haute leur appartient.

« La loi organique du concordat a voulu leur donner une garantie analogue à celle que la constitution de l'an VIII avait accordée aux fonctionnaires publics. « Il y aura recours au conseil d'état dans les cas d'abus. Les cas d'abus sont... toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens. »

« L'abbé Partie était-il donc dans l'exercice du culte, lorsqu'il proférait l'étrange allocution qui lui est reprochée? La messe n'était pas commencée. C'était avant l'introït qui, suivant la liturgie, est la première partie intégrante de la messe. Jamais aucune instruction religieuse ne se fait à pareil instant. Interrogez tous les rituels: ils portent que c'est après l'évangile, que le prône, le sermon, ou toute allocution quelconque doit être tenue. Voici le cardinal Bona, autorité ultramontaine, que ne récusera pas l'abbé Partie: *hic mos nunquam interrupta serie ab initio ecclesie usque ad nostra tempora servatus est, ut proximè post evangelium, sermo, sive homilia, sive tractatus ad populum haberetur*. Le rituel de Rouen contient la même disposition.

« Ce rituel indique encore qu'avant de commencer un discours quelconque, le prêtre doit faire le signe de la croix. La croix, dit un auteur ecclésiastique, a vertu mystique d'impression et bénédiction divine et bannissement de toute malédiction, par l'application de son signe; et pour ce, l'Eglise s'en sert en tous ses mystères et sacrements. Ce n'était donc pas un mystère religieux, un acte du culte qu'accomplissait l'abbé Partie, puisqu'il ne s'est point placé sous l'impression de ce signe, qui écarte les démons et les mauvaises pensées: et pourtant, sous l'influence de la passion haineuse qui l'animait, plus que jamais il aurait eu besoin de sa vertu!

« Mais, dit-on, il était dans son église, revêtu de ses habits sacerdotaux.... Qu'importe, si l'acte auquel il se livrait ne rentrait pas nécessairement dans l'exercice du culte? Ici l'avocat cite une lettre écrite au procureur-général de la Cour de cassation, en 1827, par le garde-des-sceaux, « et ce garde-des-sceaux, dit-il, doit jouir de toute la considération de l'abbé Partie, car ce n'est pas M. Portalis le persécuteur, c'est M. Peyronnet de religieuse mémoire. »

« On ajoute que lorsque l'abbé Partie refusait de procéder à l'inhumation du sieur Feutry, il était dans l'exercice de ses fonctions et que le discours qu'il tenait à ses paroissiens se rattachait à ce refus de son ministère; c'était la justification de sa conduite. Soit, mais était-ce chose du culte? Y a-t-il dans le rituel une disposition qui porte que le curé qui aura eu quelque démêlé avec un de ses paroissiens, viendra, avant l'introït, se justifier à la barrière du chœur? Observez bien, comme l'art. 6 de la loi de l'an X diffère de l'art. 75 de l'acte de l'an VIII! La garantie de la loi de l'an VIII couvre tout acte relatif aux fonctions, tandis que le privilège des ministres de l'église ne s'étend qu'aux actes de l'exercice du culte. La monstrueuse allocution dont nous nous plaignons ne tient pas plus à l'exercice du culte qu'une voie de fait que, dans son église, pendant l'office, un curé se permettrait à l'égard d'un de ses paroissiens. Cette voie de fait pourrait être immédiatement déférée aux Tribunaux, ainsi l'a dit M. Peyronnet, dans sa lettre; de même la difamation, entièrement étrangère au culte, que l'abbé Partie a commise contre la mémoire de M. Feutry père. »

M<sup>e</sup> Taillet, avocat de l'abbé Partie, se lève. « Messieurs, dit-il, je défendrai avec simplicité la cause du prêtre qui m'a confié ses intérêts devant vous. Je ne discuterai pas la consultation que le sieur Feutry a jugé à-propos de faire délibérer par un grand nombre d'avocats, puisqu'il ne s'agit, quant à présent, que d'une question de compétence. Toutefois je dois relever une erreur de fait avancée dans le mémoire à consulter pour mettre, s'il était possible, le curé que je défends en opposition avec ses supérieurs ecclésiastiques. On a dit que le sieur Feutry père s'était marié pendant la révolution, avant le concordat, et que dès-lors il n'avait pu faire bénir son mariage par l'église. Le fait est que le sieur Feutry s'est marié avant le concordat, mais à une époque où les temples étaient ouverts, et dans la commune de Lalonde, notamment, un certain abbé Liot, célébrait publiquement à cette époque les cérémonies du culte catholique. Il aurait donc pu obtenir la bénédiction nuptiale. Il ne l'a pas fait. Un ministre du culte était donc autorisé à lui reprocher la nullité de son mariage, à le qualifier de concubinaire. Le mandement de Monseigneur l'archevêque le porte expressément: « Les curés et desservans de notre diocèse, y est-il dit, enseigneront soûvent à leurs paroissiens que tout mariage nul selon les lois de l'église, est nul devant Dieu; que, suivant celle qui a été établie par le concile de Trente, et qui est observée en France depuis plus de deux siècles, les fidèles ne peuvent contracter un vrai mariage qu'en présence de leur propre curé ou d'un prêtre approuvé à cet effet par lui ou par l'ordinaire; qu'en conséquence, toutes les unions appelées mariages civils, formées depuis que les pasteurs ont pu remplir librement leurs fonctions, sont nulles aux yeux de l'église; que ceux de leurs paroissiens qui, s'étant bornés à contracter civilement depuis cette époque, vivent ensemble comme s'ils étaient légitimement mariés, doivent être regardés comme des concubinaires; qu'ils doivent par conséquent suivre à leur égard les règles prescrites par les canons. »

« On a dit que ce mandement, fondé sur les canons du concile de France, était une autorité ultramontaine. Mais un ecclésiastique dont la mémoire est justement vénérée dans ce diocèse, et que, certes, jamais on n'a accusé d'ultramontanisme, M. l'abbé Bastou, dans son ouvrage intitulé *Concordance des lois sur le mariage*, dit aussi qu'un mariage n'est parfait aux yeux de l'église qu'autant qu'il a été revêtu de la bénédiction nuptiale (1). Au Tribunal, Carrion-Nisas disait: « Aujourd'hui, il

(1) La consultation délibérée pour M. Feutry, et rapportée dans la *Gazette*



peut y avoir contrat civil et nul pacte religieux, pacte religieux et nul pacte civil; on peut vivre avec la même femme, épouse selon la loi, concubine selon la conscience; épouse selon la conscience, concubine selon la loi; les deux pouvoirs agissent dans une parfaite indépendance l'un de l'autre.»

« Quel si grand abus a donc commis l'abbé Partie? Il a reproduit les expressions et la pensée d'un archevêque, d'un vicaire-général, d'un législateur.

« Si l'épithète dont il s'est servi pouvait paraître inconvenante, il faudrait excuser une parole échappée à l'improvisation. Qui peut toujours mesurer ses paroles? Dans la consultation, soigneusement élaborée pour le sieur Feutry, on trouve aussi une expression inconvenante. Il suffit, dit le rédacteur de cette consultation, p. 37, il suffit que la loi de France ait déterminé à quelles conditions un mariage existe et doit être reconnu comme tel par la société, pour que nul ne puisse venir, même au nom de la loi divine, en attaquer la validité et en flétrir la dignité morale. Cet insolent conflit des lois du ciel, que le prêtre interprète à sa manière, et des lois de l'état, est, dans l'ordre politique, le plus grave des délits, puisqu'il s'attaque à la souveraineté elle-même. » *Insolent conflit!* Lorsqu'on a pu écrire une telle expression, comment peut-on reprocher à l'abbé Partie le mot de *concubinaire* dans un discours non préparé.

« Le prévenu est donc dès à présent pleinement justifié. Mais il ne s'agit que de l'exception d'incompétence: l'abbé Partie était dans l'exercice de ses fonctions. C'est un jour de fête solennelle, pendant l'office du matin, dans l'église dont il est desservant, revêtu de ses habits sacerdotaux, en s'adressant aux fidèles assemblés, qu'il a prononcé l'allocation qui lui est reprochée. N'est-ce pas assez dire qu'il était essentiellement dans l'exercice de ses fonctions curiales? »

M. le Balleur-Villiers, substitut de M. le procureur-général, dans des conclusions écrites, a pensé que l'autorisation préalable du conseil d'état était nécessaire, parce que le prêtre inculpé était dans l'exercice de ses fonctions au moment où il avait proféré le propos qui lui était imputé. En rendant hommage aux sentimens qui dirigent la conduite pieuse d'un fils qui veut venger la mémoire de son père si cruellement offensé, ce magistrat a sévèrement qualifié la conduite de l'abbé Partie. Il a déclaré que ce curé avait agi avec peu de charité, que son discours tendait à flétrir la mémoire d'un homme honorable, chéri de sa famille et de ses concitoyens. En terminant, M. le Balleur-Villiers a dit que sous un prince aussi ferme qu'éclairé, ami des lois et de la morale, le plaignant ne devait pas hésiter à poursuivre sa cause par les voies légales, et qu'il était sûr d'obtenir justice et réparation; que le diffamateur, quel qu'il fût, serait infailliblement puni.

La Cour a confirmé le jugement de première instance, mais par de nouveaux motifs. En voici le texte :

La Cour, attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 18 germinal an X, il doit y avoir recours au Conseil-d'état dans tous les cas d'abus de la part des ecclésiastiques;

Que les cas d'abus sont, entre autres, la contravention aux lois et réglemens du royaume, et toute entreprise ou procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, et dégénérer contre eux en injure ou en scandale public;

Que d'après l'art. 8, le recours au Conseil-d'état appartient à toute personne intéressée;

Que l'affaire est suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes;

Qu'il résulte de ces articles que celui qui se prétend lésé par un fait que la loi a qualifié d'abus, ne peut poursuivre devant les Tribunaux l'ecclésiastique inculpé, sans recours préalable au Conseil-d'état, et sans son autorisation;

Attendu, en fait, qu'il résulte de l'instruction et de la déposition des témoins, que le dimanche, 8 juin dernier, l'abbé Partie, après la procession dans le chœur, et revêtu de ses habits sacerdotaux, s'est adressé aux fidèles réunis dans l'église, et leur a déclaré que s'il avait refusé la sépulture ecclésiastique au sieur Feutry père, c'était parce que cet individu n'avait pas voulu faire consacrer son mariage par les cérémonies religieuses, et que dès-lors il avait vécu dans un état de concubinage;

Que ces faits, énoncés dans la plainte portée par Feutry fils contre le desservant de la commune de Lalonde, entraient évidemment dans les cas d'abus déterminés par la loi de germinal an X; que cette allocation a eu lieu dans l'exercice du culte, un jour de dimanche et de fête solennelle, au milieu de l'office divin, dont la bénédiction de l'eau et la procession font partie, et à l'occasion de ses fonctions de desservant de la commune;

Que dès lors les premiers juges ont fait une juste application de la loi en renvoyant la partie plaignante à se pourvoir au Conseil-d'état;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

On annonce que M. Feutry va former incessamment son recours au Conseil d'état.

## 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. de Pleinesvels, colonel).

Audience du 20 octobre.

Accusation de rébellion envers la gendarmerie. — Arrestation d'un gendarme à l'audience.

Un incident remarquable, qui a rappelé naturellement le pénible sou-

des Tribunaux du 19 octobre, cite aussi l'abbé Bastou. Il s'est bien gardé, y lit-on, d'avancer qu'un mariage civil n'est qu'un concubinage. Au contraire, il dit, page 81, qu'une pareille union est bien respectable; page 62, il s'élève contre l'usage de quelques curés qui affectent dans les actes de baptême d'écrire que l'enfant est né de légitime mariage quand les père et mère sont mariés à l'église et d'omettre cette qualité de légitime quand les parens ne sont mariés que civilement. Il remarque que le mariage civil est aussi légitime que le mariage religieux, et il rappelle que les rituels ont soin d'avertir que, dans la rédaction des actes, on évitera de faire tort à la réputation de qui que ce soit.

venir de celui arrivé récemment à la Cour d'assises, a aujourd'hui interrompu un instant la séance de ce conseil; un gendarme a été arrêté, à l'audience même, pour irrévérence envers les magistrats. Voici d'abord les faits de la cause:

Le 18 août dernier, deux sapeurs-pompiers étaient dans une maison de la rue de Soly, et y commettaient quelques désordres; on appela la garde; mais les deux sapeurs étant rentrés dans l'ordre, la gendarmerie retourna au poste; bientôt après, on fut obligé de la rappeler de nouveau. Quatre gendarmes se rendirent sur les lieux; ils rencontrèrent les deux sapeurs-pompiers dans la rue; aussitôt l'un des gendarmes saisit le nommé Rousseau au collet et veut l'entraîner; celui-ci, en se débarrassant, met le sabre à la main en même temps que le gendarme; un autre saisit le nommé Jeanroy à bras-le-corps, et, dans une lutte qui s'engage, ils sont tous deux renversés à terre. Rousseau avait reçu un coup de sabre sur le front et un autre sur la main droite; ce pompier, se sentant blessé, appela son camarade Jeanroy à son secours, en lui criant: *Défends-moi, je suis blessé*; ce fut alors seulement que ce dernier tira son sabre, mais il n'en fit aucun usage. La lutte continuant, deux autres gendarmes arrivèrent et forcèrent les sapeurs-pompiers à battre en retraite. La rue de Soly se trouvant très étroite, un seul soutenait le combat contre les quatre gendarmes pendant que son camarade se plaçait en garde quelques pas plus loin, et lorsque l'un des deux s'était de nouveau placé en garde, l'autre battait en retraite. Ce fut ainsi que les sapeurs-pompiers défendirent le terrain pendant plus de cent-cinquante pas. Mais poussés dans la rue des Vieux-Augustins, la largeur de cette rue permit à la gendarmerie de se développer et de faire prisonniers les deux sapeurs-pompiers.

M. Gallais, capitaine des compagnies sédentaires, a soutenu l'accusation avec une noble impartialité. Il s'est attaché à démontrer que les accusés étaient coupables de rébellion à main-armée envers la force publique.

M<sup>e</sup> Joffrés, défenseur de Jeanroy, a exposé les faits de la cause, qui présentaient l'un des gendarmes comme ayant saisi au collet le nommé Rousseau, avant de lui avoir fait préalablement aucune sommation, et ayant causé par cette agression la scène déplorable qui amenait les deux sapeurs-pompiers devant le conseil. L'avocat, après avoir développé plusieurs autres moyens justificatifs, s'exprimait ainsi: « Dans cette scène tumultueuse, Jeanroy n'opposait qu'une faible résistance au gendarme qui voulait s'emparer de lui; mais tout-à-coup il entend son camarade lui crier: *defends-moi, je suis blessé*; en effet, Rousseau avait déjà reçu deux violens coups de sabre; l'un, porté sur le front, lui avait ouvert la tête, et l'autre lui avait presque abattu trois doigts de la main droite. Quel homme, à la vue de son camarade, de son ami ainsi mutilé, ne se serait pas senti animé du désir de le défendre?... »

Un gendarme, témoin: M. le défenseur ne dit pas la chose comme elle est.

M. le président: N'interrompez pas.

M<sup>e</sup> Joffrés: M. le président, je vous prie de permettre l'interruption; si elle porte sur un fait inexact, je serai bien aise de le rectifier dans le cours de ma plaidoirie.

M. le président: Gendarme, expliquez-vous.

Prost, gendarme: M. le défenseur disait que Rousseau avait reçu deux coups de sabre à la tête et à la main quand Jeanroy a dégainé; alors Rousseau n'avait reçu que celui qui est au front. Ces deux hommes faisaient une grande résistance, et cependant nous les avons traités avec beaucoup de modération.

M<sup>e</sup> Joffrés: Il demeure bien prouvé par cette interruption, que Rousseau était gravement blessé lorsque Jeanroy venait pour le défendre. Vous avez été sans doute péniblement affectés, Messieurs, en entendant un gendarme, un agent de la force publique, vous dire qu'il avait traité avec beaucoup de modération un homme dont le front vous présente encore une large cicatrice, et qui est privé de l'usage de l'une de ses mains, peut-être pour le reste de ses jours. Cette modération, je le dis avec douleur, me rappelle l'indulgence avec laquelle un autre gendarme avait traité le chef du jury, en le précipitant en bas des escaliers....

A ces mots, un gendarme, étranger à l'affaire, s'écrie, du milieu de l'auditoire: « Je vous arrête-là, M. l'avocat, j'y étais.... »

M. de Pleinesvels, avec bienveillance: Taisez-vous; vous n'avez pas le droit de parler.

Le gendarme: M. l'avocat ne dit pas vrai.

M. le président: Taisez-vous, vous dis-je.

M<sup>e</sup> Joffrés: Quelle susceptibilité! la gendarmerie ne veut pas qu'on rappelle ses actes.

Le gendarme: Oh! c'est que voyez-vous....

M. le président: Je vais vous faire arrêter si vous ne gardez le silence.

Le gendarme, d'un ton arrogant: Eh! faites-moi arrêter, faites ce que vous voudrez.

M. le président: En vertu de notre pouvoir discrétionnaire, nous ordonnons l'arrestation du gendarme qui trouble l'ordre et manque de respect envers les magistrats; soldats, emparez-vous de cet homme.

Un sergent et plusieurs soldats l'entourent; on le dépouille de ses armes, et aussitôt on l'emmène en prison, au milieu des marques d'une approbation générale.

M. le président: M<sup>e</sup> Joffrés, continuez votre plaidoirie, et si des faits étranges à la cause se présentent dans votre improvisation, veuillez faire en sorte de les supprimer.

M<sup>e</sup> Joffrés: La défense doit être libre; l'avocat peut prendre ses moyens soit dans les faits matériels du procès, soit dans les circonstances morales qui s'y rattachent directement ou indirectement. Je disais donc que la modération de la gendarmerie dans cette circonstance rappelle cette indulgence dont M. Lainé a été victime; mais le dictionnaire de ces messieurs n'est sans doute pas le nôtre, et c'est ce qui me fait méprendre sur la signification des mots, j'en demande pardon au conseil.



En ce moment, un autre gendarme veut encore interrompre; mais sur l'ordre de M. le président, il se tait aussitôt.

M<sup>e</sup> Joffrès continue, et après quelques autres considérations, il termine sa plaidoirie en faisant valoir les antécédens de Jeanroy. Il fut le premier voltigeur qui monta à l'assaut au siège de Pampelune, et jamais il n'a subi aucune punition même de simple discipline.

Le conseil, après une demi-heure de délibération, a acquitté Jeanroy de l'accusation dirigée contre lui, et condamné Rousseau à six mois de prison, *minimum* de la peine.

Il paraît qu'après l'audience le conseil s'est occupé, dans la salle des délibérations, de la question de savoir s'il jugerait à l'instant même le gendarme arrêté. Mais aux termes des lois militaires, les gendarmes n'étant pas justiciables des conseils de guerre, on assure que le conseil a pensé qu'il devait se borner à rédiger un procès-verbal, en forme de plainte, et charger M. le capitaine-rapporteur de l'adresser à qui de droit.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal maritime de Toulon, présidé par M. le contre-amiral Duranteau, s'est occupé dans ses audiences des 8, 9, 10 et 11 octobre, de l'affaire des cinquante-grecs, capturés sur la *Panayota*, le 12 octobre 1827, à l'entrée du golfe d'Alexandrette, par la gabarre de S. M. la *Lamproie*, et accusés de piraterie. Il a déclaré : 1<sup>o</sup> que la *Panayota* était armée en guerre; 2<sup>o</sup> qu'elle n'avait exercé aucun acte de violence et de déprédation envers des bâtimens français; 3<sup>o</sup> que la pièce arguée de faux représentée comme ayant été délivrée par l'évêque de Karpatos à l'effet de constater la légitimité de l'expédition, n'offre point, en l'état de la cause, un caractère de faux, et qu'il reste incertain si l'évêque signataire était une autorité compétente pour délivrer cette pièce. Par ces motifs, le Tribunal a ordonné un plus ample informé sur la véracité et la validité de cet acte.

M. le commissaire-rapporteur, après avoir développé cette affaire d'une manière aussi précise que lumineuse, a soutenu avec force l'accusation. « Messieurs, a-t-il dit aux juges, en terminant, si des considérations particulières pouvaient influencer sur votre opinion, je vous parle des mânes révérentes du brave Bisson et de ses quatorze frères d'armes, de cet officier qui, pour ne pas humilier le pavillon du Roi devant des barbares, se dévoua de sang-froid à un trépas glorieux; il vous verra à l'immortalité en lançant dans les airs les débris enflammés du *Panayota*. Ombres plaintives de ces héros privés de sépulture, consolez-vous! Les compagnons de vos assassins sont les premiers holo-caustes que nous pouvons vous offrir; ils sont dignes de vous! »

### PARIS, 20 OCTOBRE.

— Encore un exemple du danger de laisser des armes aux militaires quand ils ne sont pas de service. Hier, 17 octobre, le sieur Cuvier, ancien militaire, voyant un soldat maltraiter un de ses camarades, lui fit quelques observations. Ce soldat, furieux, tire son sabre, se précipite sur lui et lui fait plusieurs blessures dont une, entre autre, a forcé ce matin M. le docteur Deslandes à faire l'amputation d'un doigt.

En lisant de pareils faits, l'autorité n'éprouve-t-elle donc aucun remords?...

— Rosalie Gilbert fut condamnée par le Tribunal correctionnel de Versailles, à quinze mois de prison pour vol; elle subissait sa peine et avait pour compagne d'infortune une nommée Constance Mestre, condamnée aussi à une année d'emprisonnement. Cette dernière ayant vu disparaître plusieurs de ses effets, porta plainte au géolier. Une perquisition fut faite dans les dortoirs, et sous la paille où couchait la fille Gilbert, on trouva un paquet entouré d'un tablier. Cette fille le reconnut pour lui appartenir; on l'ouvrit et on y trouva le mouchoir volé, avec le bonnet d'une autre prisonnière, la fille Boucheroux. Rosalie cependant nia le vol; elle prétendit que la fille Mestre lui avait juré une vengeance éternelle, et qu'elle avait voulu la satisfaire; mais d'autres indices s'élevèrent contre elle. Le géolier déclarait dans son procès-verbal que Rosalie était connue pour commettre des vols; que lorsqu'on lui donnait à faire des chemises, elle avait soin d'en prélever certaine partie qu'elle s'appropriait; que si on lui donnait des bas à raccommoder, elle en gardait un sur chaque paire. Enfin, il terminait son procès-verbal par cette étrange réflexion : « Cette fille est consommée dans le crime et ce sera un service à rendre à la société que de la séquestrer le plus long-temps possible. » Rosalie a comparu devant le Tribunal correctionnel de Versailles, et a été condamnée à un an de prison; elle a relevé appel de ce jugement. Samedi, la Cour faisant application de l'art. 463 du Code pénal, a réduit l'emprisonnement à trois mois. On voit que la Cour n'a pas pensé comme le Tribunal de police correctionnelle de Paris, et qu'encore bien que la prévenue eût été condamnée à plus de 13 mois de prison, elle a mitigé la peine, et ne s'est pas cru obligée de prononcer le *maximum*. Au reste, le Tribunal de Versailles lui-même avait fait aussi application de cet article.

— A cette affaire en a succédé une bien affligeante. La jeunesse de la prévenue, sa perversité précoce, le délit qui lui était reproché, tout inspirait les plus pénibles sentimens. Marie-Louise Barré n'a point encore atteint sa seizième année. Reçue à Paris, chez la femme Alexis, sa tante, portière d'une maison, rue des Maries, cette jeune fille allait chaque matin chercher les souliers et les bottes de M. Franche, l'un des locataires de la maison. Un jour qu'il était absent elle se rend dans sa chambre, aperçoit sur la cheminée une épingle en diamant et une autre petite épingle en or, s'en empare, quitte sa tante et va vendre ces objets moyennant 40 fr. Les soupçons de M. Franche se portèrent d'abord sur la femme Alexis; il la chassa. Cependant on sut que Louise Barré logeait avec un jeune homme, qu'elle faisait des dépenses; elle fut conduite devant le commissaire de police, où elle avoua le vol avec

toutes les circonstances qui l'avaient accompagné. Mais devant le juge-d'instruction elle revint sur ses aveux et là elle ne craignit pas de dire que c'était sa tante qui avait commis le vol. Louise Barré n'en fut pas moins renvoyée seule en police correctionnelle où elle fut acquittée comme ayant agi sans discernement. Toutefois le Tribunal ordonna qu'elle resterait dans une maison de correction jusqu'à l'âge de 18 ans. Devant les premiers juges elle avait persisté à soutenir que sa tante était l'auteur du vol. Elle a interjeté appel, et devant la Cour, cette jeune fille, pressée par les remords, a avoué sa faute en versant des larmes, s'est reconnue l'auteur du vol et a déclaré que sa tante était innocente. La Cour a confirmé le jugement.

— Brocard, âgé de 16 ans, sourd-muet, habitait chez son beau-père, le sieur Guenolle, horloger; il avait un jeune frère, Michel Guenolle, âgé de 9 ans, et leur domicile était chez un marchand de vins; celui-ci voyait chaque jour se vider des fûts de vin de Grenache, de Chablis, de Bordeaux; il guetta le voleur, et bientôt il aperçut Brocard et Guenolle sortant de la cave et fuyant avec des bouteilles de vin. Ils furent arrêtés. Guenolle (Michel) avoua le fait, et déclara que son père lui avait conseillé de commettre ce vol avec son frère le sourd-muet. Brocard, élève externe de l'institution des Sourds-Muets, et qui a oublié dans la maison paternelle les leçons de vertu et de probité qu'il avait reçues dans cette institution, fit aussi des aveux écrits, et déclara que c'était son frère qui l'avait emmené. La loi, d'accord avec la morale, ne pouvait admettre de semblables témoignages contre le père, qui échappa ainsi à la prévention de complicité; mais s'étant emparé d'une montre qu'il était chargé de raccommoder, il fut traduit de son côté en police correctionnelle pour abus de confiance. Aujourd'hui le père et les deux enfans figuraient ensemble au banc des prévenus; le petit Guenolle a réitéré ses aveux. Brocard, dont la figure intéressante inspirait la plus vive commisération, promenait sur l'auditoire et les magistrats des regards où se peignaient l'espoir et la confiance; il semblait surtout rassuré par la présence de M. Paulmier, qui a dirigé son interrogatoire avec une habileté toujours admirable.

M. Montsarrat, dans un impartial réquisitoire, a résumé les débats et a conclu à l'acquiescement des deux enfans, qui n'avaient cédé qu'à des sollicitations coupables, peut-être même à un ordre. Quant au père Guenolle, il a conclu à une année d'emprisonnement pour abus de confiance. Le Tribunal a acquitté le jeune sourd-muet et son petit frère, et condamné le sieur Guenolle à 13 mois de prison.

— « Tiens, mon ami, mon pays *Gay*, tu dis des menteries; t'es-t-un fourbe; tu sais pas qu'ici les faux témoins on les met dedans, et si la justice était le bon Dieu, ben sûr que tu ne sortirais pas de la salle, car t'es un témoin acheté. » Ainsi pérorait *Maître fils*, accusé de faux en écriture privée. Mais *Gay* lui répondait : « Pays, vous vous trompez, vous m'avez fort bien demandé, il y a quelque temps, comment on pourrait passer un billet à l'ordre Raynal. » D'autres témoins également entendus dans cette affaire portée aujourd'hui devant la Cour d'assises, et parmi les quels figurait le père Genisty, dont les deux fils ont été condamnés, ont déposé que l'accusé *Maistre* avait fait un billet de la somme de 700 fr. revêtu de la fausse signature Clairvolle. Déclaré coupable de faux, *Maistre* a été condamné à cinq ans de réclusion et à la marque.

— Caunter, condamné samedi dernier à sept ans de travaux forcés pour bigamie, s'est pourvu aujourd'hui en cassation. Il paraît qu'Aurélié Bestel ignore jusqu'à ce jour la conduite de Caunter; sa famille la lui cache avec le plus grand soin; elle craindrait que cette infortunée, qui aime encore éperdument Caunter, en apprenant ce qu'il a fait, ne succombât à son désespoir.

— Hier soir, sur les cinq heures, douze ou quinze prisonniers, détenus à la Conciergerie, se sont révoltés au moment où on voulait les faire rentrer dans leurs chambres. Le concierge et deux gardiens ont voulu rétablir l'ordre; mais ils ont été repoussés par les prisonniers. On a appelé quelques soldats; ils n'ont pas mieux réussi que le concierge, et un des plus vigoureux voleurs s'est jeté sur un soldat, lui a arraché sa baïonnette et s'est mis sur la défensive. Tout le poste est immédiatement arrivé; les soldats ont cerné les rebelles et plus particulièrement celui qui était armé; long-temps il a fait résistance; plus de vingt baïonnettes croisées sur lui ne l'effrayaient pas, lors qu'enfin on lui a jeté une couverture sur le corps, et déjà blessé, force lui a été de se rendre.

— Avant-hier, à midi et demi, la dame Delaunay, marchande de vin, rue Jacob, se trouvait seule chez elle avec son garçon. Celui-ci qui venait de descendre à la cave, remonte précipitamment en disant : « La bourgeoisie, vous avez une pièce de vin en fuite dans la cave. » La dame Delaunay s'empresse d'y descendre pour vérifier le fait; mais le garçon, qui se tenait derrière elle, ferme aussitôt la porte de la cave à double tour, pénètre dans la chambre de ses maîtres par une croisée qui était ouverte, brise avec un marteau le secrétaire ainsi que le tiroir du comptoir, s'empare d'une somme de 1,500 fr., et prend la fuite. Pendant tout ce temps, M<sup>me</sup> Delaunay criait *au secours!* à la garde! sans qu'on pût l'entendre, et ce ne fut qu'une heure après, qu'un individu étant entré dans la boutique pour boire, entendit les cris de la captive, et vint enfin la délivrer.

### ANNONCE.

MÉMOIRES DE VIDOCQ (1), chef de la police de sûreté jusqu'en 1827, aujourd'hui propriétaire et fabricant de papiers à Saint-Mandé, avec cette épigraphe : « Le plus grand fléau est l'homme qui provoque. Quand il n'y a point de procureurs, ce sont les forts qui commettent les crimes, parce que ce ne sont que les forts qui les conçoivent. En police, il vaut mieux ne pas faire d'affaires que d'en créer. » (Mémoires, tome 1.)

(1) Chez Tenon, libraire-éditeur, rue Hautefeuille, n<sup>o</sup> 30, et Ponthieu, au Palais-Royal : Prix, 30 fr.